



Québec, ce 19 juin 2025

Par courriel : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4

**Objet** : Lettre de commentaires à propos du Projet de consolidation des règles – phase 5

---

Mesdames, Messieurs,

MICA Capital Inc. est un cabinet de services financiers inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers au Québec à titre, entre autres, de courtier en épargne collective et en marché dispensé. Environ 265 représentants y sont rattachés et œuvrent sur tout le territoire québécois. Cette entreprise est la propriété d'intérêts privés et n'est donc pas la propriété d'une compagnie d'assurances ni d'une institution financière.

MICA Capital Inc. permet de distribuer, par l'entremise de ses représentants, les fonds mutuels de plus de 60 sociétés de fonds d'investissement (OPC) différentes ainsi que les produits du marché dispensé d'une dizaine d'émetteurs. Nous n'émettons aucun produit et ne distribuons donc aucun produit « maison ».

Nous tenons d'abord à vous remercier de nous donner l'opportunité de faire valoir nos commentaires à l'égard du Projet de consolidation des règles – phase 5. La volonté manifestée d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie démontre un souci d'être à l'écoute des principaux intéressés et nous l'apprécions. Aussi, nous vous remercions d'avoir fixé la période de consultation à 120 jours.

### **Commentaires généraux**

Cette consultation nous donne l'occasion de réitérer notre position globale quant à la mise en application des éventuelles règles qui seront adoptées par OCRI :

- L'ensemble des règles définitives que prévoira mettre en œuvre OCRI devrait être soumis pour consultation auprès de l'industrie durant une période de consultation suffisamment longue afin de permettre aux parties prenantes de les réviser adéquatement et fournir leurs commentaires finaux.
- La mise en œuvre des règles définitives devrait être assortie d'une période transitoire suffisante permettant à l'ensemble des courtiers d'élaborer et mettre en œuvre les politiques, les procédures, les technologies et la formation nécessaires à l'implantation de ces règles. D'ailleurs, nous proposons que OCRI consulte sur la durée nécessaire pour cette période transitoire afin de connaître les avis des diverses parties prenantes à ce sujet.
- Dans le processus d'établissement des règles définitives, sauf lorsqu'il serait nécessaire de les distinguer, les activités des courtiers en épargne collective et des courtiers en placement devraient être réglementées de la même manière.
- Les écarts et l'arbitrage réglementaire entre les courtiers en valeurs mobilières et les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement devrait être réduit au minimum.
- Les règles définitives à être adoptées devraient être suffisamment souples et adaptables pour permettre un éventail de structures commerciales et d'offres différentes.
- Lorsque cela est approprié et pratique, des règles fondées sur des principes qui sont évolutives et proportionnelles aux différents types et tailles de courtiers et à leurs modèles d'affaires respectifs devraient être adoptées.
- Les examens, les vérifications et l'examen des courtiers devraient être uniformes, dans la mesure du possible, dans l'interprétation et l'application des règles, tout en étant sensible aux particularités des différents modèles d'affaires des courtiers visés.

### **Réponses aux questions spécifiques de la consultation**

#### **Question 1 – Définition du terme « plainte »**

La définition proposée du terme « plainte » inclut les clients actuels et anciens. Les « clients éventuels » devraient-ils également être inclus, comme c'est le cas dans les Règles CEC actuelles? Les « clients éventuels » déposent-ils un nombre important de plaintes de fond qui présentent une préoccupation réglementaire importante et qui ne sont pas qu'une simple plainte concernant les services?

#### **Notre réponse :**

Non, nous ne croyons pas que les clients éventuels (clients potentiels ou « prospects ») devraient être inclus à la définition de « plainte ». En ce qui nous concerne, de mémoire, jamais aucun client éventuel n'a déposé de plainte auprès de notre organisation depuis aussi longtemps que nous puissions nous souvenir.

En conséquence, nous n'identifions aucun cas concret impliquant un client éventuel qui pourrait soulever des préoccupations réglementaires significatives et qui ne serait pas une simple plainte à propos du service.

Également, nous souhaitons vous offrir des commentaires quant aux règles proposées #3710 et 3711 qui auraient pour effet de viser le comportement des employés des courtiers. Avec respect, nous sommes d'avis que l'OCRI n'a pas compétence directe sur la conduite des employés des courtiers membres qui ne sont pas des personnes autorisées en vertu des règles de OCRI (employés non-inscrits). Il n'est donc pas clair pour nous de quelle manière OCRI traiterait l'inconduite des employés qui devrait être signalée à OCRI étant donné que celui-ci n'a pas le pouvoir de sanctionner ou de prendre des mesures disciplinaires à l'égard des employés non-inscrits. De façon générale, la conduite des employés non-inscrits est actuellement visée par les obligations de surveillance des courtiers membres en vertu des règles de OCRI et des codes de conduite internes des courtiers. Toute inconduite grave impliquant un employé non inscrit déclencherait l'obligation du courtier membre de mener une enquête interne et veillerait à ce que l'inconduite grave commise par un employé non inscrit soit gérée et traitée de manière appropriée en utilisant les mesures disciplinaires internes du courtier membre. Nous sommes donc en défaveur de cet élargissement.

**Question 2 – Définition de l'expression « grave inconduite »**

a) La définition proposée de l'expression « grave inconduite » couvre-t-elle les éléments appropriés qui devraient être signalés, faire l'objet d'une enquête et être traités relativement aux plaintes?

b) Veuillez noter que la définition proposée ne comprend pas expressément le préjudice causé au courtier. Devrait-elle englober les conduites qui causent un préjudice au courtier, même si ce préjudice ne présente pas un risque raisonnable de préjudice important pour les clients ou les marchés financiers ni n'entraîne un non-respect important des lois applicables?

**Notre réponse :**

a) oui. Toutefois, nous nous opposons à l'inclusion de l'expression « tout autre cas de non-conformité importante aux exigences de l'OCRI, aux lois sur les valeurs mobilières ou à toute loi applicable » (disposition fourre-tout) dans cette définition. Cette expression nous apparaît trop large et pourrait créer des risques de mauvaise interprétation ou des ambiguïtés. L'application de cette expression pourrait amener les courtiers à déclarer des cas qui pourraient ne pas correspondre véritablement à cette définition, alourdissant ainsi son fardeau ainsi que celui de l'OCRI. Nous recommandons à l'OCRI de supprimer cette expression fourre-tout et de plutôt fournir une liste exhaustive de situations problématiques de non-conformité importants, ainsi que des critères clairs qui permettront de guider les courtiers membres dans la compréhension et le respect des attentes réglementaires de l'OCRI.

b) Non, nous ne le croyons pas. De façon générale, les sanctions qu'un courtier imposerait à un conseiller en cas de grave inconduite de la part de ce dernier et qui serait susceptible de causer un préjudice au courtier peuvent être énoncées à l'entente écrite à intervenir entre le courtier et le conseiller et certains recours du courtier à l'encontre de tel conseiller pourraient y être ainsi prévus, au besoin.

**Question 3 – Définition de l'expression « plainte à signalement facultatif »**

La définition de l'expression « plainte à signalement facultatif » est-elle appropriée pour minimiser les signalements lorsqu'il n'y a pas de risque important de préjudice pour les clients ou les marchés financiers ni de cas de non-respect des lois applicables, tout en veillant à ce que les plaintes importantes soient traitées?

**Notre réponse :**

Cette expression « plainte à signalement facultatif » nous apparaît large et manque de précision selon nous.

La définition proposée d'une « plainte à signalement facultatif » exigerait qu'un courtier membre détermine qu'une plainte :

- n'a pas causé de préjudice important à un client ou à l'intégrité des marchés financiers;
- ne comporte pas d'allégations de violation des exigences de l'OCRI, des lois sur les valeurs mobilières ou de toute loi applicable liée aux activités des courtiers membres;
- se rapporte uniquement aux mesures prises par un courtier membre pour se conformer aux exigences de l'OCRI, aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois applicables, même si un client subit des pertes financières.

La définition proposée pourrait être interprétée de manière à élargir l'application de la règle proposée à des questions qui ne relèveraient pas de la compétence de l'OCRI, ce qui pourrait amener les courtiers membres à avoir des obligations de déclaration et d'enquête pour des questions qui sont supervisées par d'autres organismes de réglementation. Ce manque de clarté pourrait également entraîner un chevauchement de la surveillance de la part de l'OCRI et d'un autre organisme de réglementation ayant compétence directe sur la question soulevée. Si c'est le cas, cela créerait évidemment des coûts inutiles et imposerait des obligations de conformité redondantes aux courtiers membres.

Par conséquent, nous recommandons que l'OCRI envisage de retirer la définition proposée de « plainte à signalement facultatif » et toute référence à ce concept dans les règles proposées.

**Question 4 – Délai pour fournir une lettre de réponse détaillée**

Le délai de 90 jours pour fournir une lettre de réponse détaillée au plaignant convient-il, étant donné que l'Autorité des marchés financiers est passée à un délai de 60 jours (avec un délai de grâce de 30 jours), alors que les autres membres des ACVM recommandent un délai de 90 jours (conformément à l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites)?

**Notre réponse :**

Oui, le délai de 90 jours convient et est raisonnable. Toutefois, nous soulignons le fait que, à moins de changement à intervenir, les courtiers ayant des activités au Québec devront appliquer un délai

de traitement de 60 jours pour les dossiers de plaintes déposées au Québec. (plus 30 jours additionnels pour certains cas exceptionnels)

#### **Question 5 – Délai applicable au règlement interne des différends**

Le délai proposé pour les processus internes de règlement des différends est-il raisonnable, compte tenu de la nécessité d'obtenir un règlement rapide pour les clients tout en accordant aux courtiers un délai approprié pour parvenir à un règlement efficace et équitable?

#### **Notre réponse :**

Le délai de 90 jours proposé dans le projet de règle à propos du règlement interne des différends peut sembler, à première vue, raisonnable mais uniquement dans des situations parfaites. Toutefois, en tenant compte des délais applicables pour le traitement d'une plainte (90 jours) et que le service de règlement interne devrait dans bien des cas attendre l'écoulement de ce délai avant d'intervenir, le délai proposé pour le processus interne de règlement des différends (120 jours à compter de la réception d'une plainte) nous apparaît insuffisant. Nous recommandons de l'allonger.

#### **Question 6 – Information du client**

a) Êtes-vous d'accord avec notre évaluation des aspects pour lesquels l'harmonisation proposée est conforme aux exigences actuelles et aux pratiques des courtiers et avec notre conclusion que cette harmonisation n'aura donc pas d'incidence défavorable importante sur les courtiers et les clients? Dans la négative, veuillez fournir des explications.

b) Êtes-vous d'accord avec notre évaluation des aspects pour lesquels l'harmonisation proposée pourrait avoir une incidence sur certains courtiers et avec notre conclusion que les avantages de cette harmonisation l'emportent sur les coûts pour le courtier concerné? Dans la négative, veuillez fournir des explications.

#### **Notre réponse :**

a) À la lecture de ce qui y est proposé, nous sommes d'opinion que les nouvelles règles nous semblent plus nombreuses que celles énoncées au règlement 31-103. Donc, pour un courtier du Québec qui applique actuellement le règlement 31-103 à cet égard, les nouvelles règles impliqueront des changements significatifs à certaines manières de faire. Aussi, aux fins de divers calculs, nous croyons qu'il nous sera nécessaire de mettre à niveau nos systèmes afin de leur donner certains nouveaux paramètres. Ce travail, en plus de requérir des efforts et du temps, exigera probablement des investissements substantiels en termes de développements technologiques.

b) Nous n'en sommes pas convaincus pour le moment. Tel que le font ressortir plusieurs experts dans le domaine, plus il y a de l'information contenue dans les rapports soumis à des clients,

moins il semble y avoir de motivation de la part des consommateurs à consulter l'information ainsi mise à leur disposition. Autrement dit, trop d'information tue l'information. Nous sommes d'avis qu'il est important de bien soupeser les avantages/inconvénients avant d'inonder les consommateurs d'informations multiples, bien que celles-ci soient, par ailleurs, pertinentes et nécessaires.

Nous remarquons aussi que plusieurs des règles proposées impliquent de devoir inclure à nos relevés et rapports à transmettre aux clients des définitions et des mentions obligatoires de toutes sortes. Bien que nous croyions important que les consommateurs aient accès à ces définitions et mentions obligatoires afin de favoriser leur bonne compréhension, nous pensons qu'il serait pertinent d'être imagitatif pour leur communiquer cette information.

Au lieu d'exiger d'énoncer les multiples définitions de plusieurs concepts et de nombreuses mentions obligatoires directement sur les relevés ou rapports à fournir aux clients, pourquoi ne pas essayer d'alléger le contenu de ces documents en permettant aux courtiers de plutôt simplement inscrire un hyperlien sur les relevés et rapports afin de permettre aux consommateurs de cliquer et d'accéder à un document web du courtier qui regrouperait l'ensemble des définitions et mentions requises? Ainsi, le consommateur pourrait facilement accéder à l'information sans que ses relevés ou rapports soient surchargés de renseignements.

**Question 7 – Utilisation des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients**

Est-il indiqué d'étendre la capacité d'utiliser les soldes créditeurs disponibles en espèces des comptes de clients aux courtiers en épargne collective de niveau 3 en plus des courtiers en épargne collective de niveau 4?

**Notre réponse :**

Oui

**Question 8 – Période de transition pour la formule d'établissement du capital prévue par le Formulaire 1 et pénalité auprès du bailleur de fonds**

L'approche progressive que nous proposons, en ce qui a trait à l'adoption, par les courtiers en épargne collective, de la nouvelle formule d'établissement du capital prévue par le nouveau Formulaire 1 fondé sur les Règles CC et à la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds, ainsi que la période de transition connexe conviennent-elles?

**Notre réponse :**

Tout d'abord, nous croyons que l'approche progressive proposée, en ce qui a trait à l'adoption, par les courtiers en épargne collective, de la nouvelle formule d'établissement du capital est absolument nécessaire, et ce, plus particulièrement pour les CEC du Québec qui ne sont pas familiers avec cette façon de faire, et plus spécifiquement, pour ces 2 raisons :

- A) Les CEC du Québec appliquent actuellement les exigences à propos des assises financières qui sont énoncées au règlement 31-103. Le nouveau mode de calcul prévu au formulaire 1 proposé est très différent en ce qu'il tient compte de divers nouveaux paramètres ou éléments non-tenus en compte actuellement ou à présenter autrement. La nouvelle méthode de calcul proposée nous apparaît lourde à appliquer concrètement lorsqu'on la compare avec les exigences du règlement 31-103.
- B) La nouvelle façon de réaliser les calculs pourrait entraîner des conséquences importantes sur la suffisance de capital réglementaire de certains courtiers en épargne collective du Québec, de telle sorte qu'actuellement ces courtiers respectent les exigences de 31-103 mais que si on leur appliquait la nouvelle méthode de calculs, ces mêmes courtiers ne rencontreraient plus les exigences. Donc, il sera primordial de laisser aux CEC du Québec le temps nécessaire de revoir et ajuster leur structure financière afin de leur permettre de rencontrer les nouvelles exigences à cet égard.
- C) Par ailleurs, nous considérons qu'il serait nécessaire d'accorder aux CEC du Québec un allègement sur 5 ans (au moins) dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque pour les actifs non admissibles comme c'est le cas pour les passifs afin de permettre de nettoyer les bilans sur quelques années. Ces réorganisations fiscales demandent plusieurs opérations qui devront s'échelonner sur plus d'un an pour y parvenir.

À ce moment-ci, il est difficile pour nous d'évaluer si la période de transition proposée de 5 ans suivant l'entrée en vigueur des nouvelles règles sera suffisante ou non, ne connaissant pas la situation financière de tous les CEC du Québec. Cela dit, nous croyons que OCRI devrait se montrer ouverte à la prolonger au besoin. Il serait malheureux de voir certains CEC du Québec cesser d'exister simplement parce que la méthode de calcul a changé et est devenue beaucoup plus exigeante.

**Question 9 – Période de transition pour l'autorisation des auditeurs des courtiers en épargne collective**

Devrions-nous accorder une période de transition prolongée, au-delà de la date d'entrée en vigueur générale des Règles CC, pour les exigences en matière d'autorisation des auditeurs faisant partie du groupe des auditeurs des courtiers en épargne collective que nous proposons d'imposer et, dans l'affirmative, quelle période de transition prolongée serait convenable?

**Notre réponse :**

Nous croyons qu'une période minimale de 2 ans après l'entrée en vigueur des nouvelles règles serait nécessaire afin de permettre aux auditeurs d'assimiler les nouvelles façons de faire.

**Question 10 – Tableaux du Formulaire 1**

Les tableaux distincts pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement que nous avons proposés dans le nouveau Formulaire 1 fondés sur les Règles CC (p. ex., comptes de négociation de clients, comptes pour les opérations entre courtiers, marge pour les devises, concentration, etc.) conviennent-ils ou devrions-nous envisager de proposer un seul tableau combiné à la fois pour les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement?

**Notre réponse :**

Dans un souci d'efficacité et afin de permettre de s'y retrouver plus facilement, nous sommes d'opinion qu'il est nécessaire de conserver les tableaux distincts pour les courtiers en épargne collective et ceux des courtiers en placement.

**Question 11 – Concentration des produits de placement diversifiés**

Le tableau actuel portant sur la concentration permet aux courtiers d'examiner les titres sous-jacents lorsque le produit concentré est un indice général. Le changement proposé qui applique cette approche de manière plus générale aux produits de placement diversifiés, comme les organismes de placement collectif qui ont un panier de produits de placement sous-jacents (à l'exclusion de dérivés), offre-t-il aux courtiers une souplesse opérationnelle suffisante pour gérer les éventuels risques de concentration? Ou devrions-nous envisager d'exclure ces types de produits d'organismes de placement collectif des contrôles de concentration en fonction de leur profil de risque?

**Notre réponse :**

Nous croyons qu'il est nécessaire d'exclure ces types de produits d'organismes de placement collectif des contrôles de concentration en fonction de leur profil de risque.

**Question 12 – Période de transition pour la marge à constituer par la contrepartie**

Dans quelle mesure est-il approprié d'appliquer une approche progressive pour que les courtiers en épargne collective adoptent les marges obligatoires à constituer par la contrepartie pour les contreparties agréées et les entités réglementées? Quelle période de transition prolongée serait convenable?

**Notre réponse :**

Aucun commentaire à émettre

**Question 13 – Projet de consolidation des règles**

Compte tenu de toutes les phases du projet, les Règles CC proposées sont-elles conformes aux objectifs du projet? Dans quelle mesure les Règles CC proposées ont-elles imposé un fardeau réglementaire excessif?

**Notre réponse :**

Pour les CEC du Québec ayant actuellement uniquement des activités dans cette province, il nous apparaît très clair que le nouveau fardeau réglementaire qui leur sera imposé par les nouvelles règles sera d'envergure et lourd de conséquences de toutes sortes. Pour ces courtiers, il existera de très grands écarts avec les règles appliquées présentement.

Ces nombreux écarts nécessiteront beaucoup de mise à niveau sous plusieurs aspects. On peut penser, notamment, à des changements structurels, l'embauche de nouvelles ressources, revoir la structure de dette des courtiers afin de s'assurer de répondre aux exigences du nouveau formulaire 1, préparer et fournir de la formation et donner du support aux conseillers et employés, procéder à la création ou modification à de nombreux formulaires, créer ou modifier les politiques et procédures, revoir et bonifier tous les contrôles internes existants, développements technologiques à certains systèmes, etc.

Nul besoin d'y penser bien longtemps pour savoir que les changements proposés amèneront des coûts importants à assumer pour les CEC du Québec.

Nous espérons sincèrement que OCRI, ses parties prenantes ainsi que les personnes à son service sauront démontrer de l'empathie, de la compréhension et de la collaboration envers ces courtiers qui affronteront ces changements plus que significatifs. Nous souhaitons évidemment que les personnes au service de l'OCRI fassent preuve d'ouverture d'esprit, d'adaptabilité et qu'ils tiendront en compte des particularités et des spécificités de chacun tout en ayant à l'esprit qu'il n'existe pas un seul modèle de distribution qui soit le bon mais que plusieurs modèles peuvent convenablement cohabiter et mieux répondre aux besoins des consommateurs de produits et services financiers.

**Autres sujets**

La lecture des documents soumis dans le cadre de cette consultation nous a également conduit à plusieurs réflexions sur des sujets qui ne sont pas abordés dans les questions posées, et nous souhaitons les partager avec vous.

**a) Règle proposée à #4202 et ss : l'état résumé de la situation financière.**

Nous lisons ceci :

« 4202. Introduction

*(1) Si le client le lui demande, le courtier membre doit l'informer de sa situation financière pour lui permettre d'évaluer cette situation. La Partie A de la présente Règle décrit les exigences auxquelles le courtier membre doit satisfaire pour présenter cette information au client d'une façon complète et uniforme.*

4203. Consultation de l'état résumé de la situation financière

*(1) Le courtier membre doit fournir un état résumé de sa situation financière, sur demande, à tout client qui a effectué au cours des 12 derniers mois des opérations dans le compte qu'il a ouvert chez le courtier membre.*

*(2) L'état résumé de la situation financière doit être dressé à la date de clôture du dernier exercice du courtier membre et être fondé sur ses derniers états financiers annuels audités.*

*(3) Le courtier membre en placement doit préparer l'état résumé de sa situation financière dans les 75 jours qui suivent la fin de son exercice.*

*(4) Le courtier membre en épargne collective doit préparer l'état résumé de sa situation financière dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice.*

4204. Contenu de l'état résumé de la situation financière

*(1) L'état résumé de la situation financière du courtier membre doit comprendre des renseignements importants, dont des précisions sur les actifs, les passifs et le capital selon les états financiers, et doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires de l'Organisation. »*

Nous comprenons que ces exigences s'appliquent à tous les courtiers, sans égard à leur modèle d'affaires et sans tenir compte de spécificités importantes à notre avis.

Nous sommes d'opinion que, dans certaines situations, ces exigences ne devraient pas s'appliquer à tous puisque l'information à présenter ne serait ni pertinente ni utile. Nous proposons plutôt que ces exigences ne trouvent pas application dans les cas de courtiers en épargne collective qui :

- sont des sociétés fermées (privées);
- respectent les exigences réglementaires quant aux assises financières, production de rapports à l'OCRI, etc;
- n'administrent pas de comptes-marges;
- n'utilisent ni les titres ni les soldes créditeurs des clients;

- ont souscrit les assurances requises;
- adhèrent aux fonds de protection (FISF au Québec et FCPI) .

Pour une entreprise privée indépendante de toute institution financière, et non cotée en bourse, ce type d'informations à divulguer est particulièrement sensible et est de façon générale, confidentielle. Les CEC ou les CP qui sont des sociétés publiques cotées en bourse ou ceux qui sont des filiales d'organisations publiques cotées en bourse voient déjà ce type d'informations diffusées au grand public de par leur statut de sociétés cotées tenant compte des exigences réglementaires qui leurs sont applicables à ce titre par ailleurs. Nous comprenons que pour ce type d'organisation, l'exigence de fournir à un client un résumé de sa situation financière ne représente pas de grands enjeux de partager ces informations.

Nous ne voyons pas en quoi cette information serait pertinente ni l'utilité de celle-ci pour un client qui fait affaires avec un courtier qui réponds aux critères ci-avant mentionnés.

Nous proposons donc qu'un CEC qui est une société privée et qui respecte les éléments ci-avant mentionnés (et d'autres critères à établir au besoin) ne devrait pas avoir cette obligation de fournir un état résumé de sa situation financière à un client tel que requis au sens des articles 4202 et suivants des nouvelles règles consolidées.

#### **b) Transmission des documents en format électronique aux clients (Règle 3857)**

Nous sommes favorables au principe de la transmission des documents (avis d'exécution, relevés, rapports et autres documents devant être transmis aux clients conformément à la Partie B de la Règle) en format électronique aux clients et que ce mode soit par défaut pour tous les clients.

Nous félicitons l'OCRI de cette initiative qui est plus représentative de la réalité d'aujourd'hui.

#### **c) Période transitoire lié aux actifs nets admissibles apparaissant au formulaire 1 pour les CEC (parag. 2.11.1 du document de consultation)**

Nous prenons acte de ce passage apparaissant au document de consultation dans lequel l'OCRI s'exprime ainsi:

*« Nous sommes conscients que l'adoption de la formule prévue par les Règles CPPC aura d'importantes incidences sur certains courtiers en épargne collective qui ont de tels passifs non courants. Nous proposons donc une approche progressive en ce qui concerne l'élément de la formule d'établissement du capital qui touche l'exclusion des passifs non courants du CRFR. Ainsi, une partie de ces passifs continueront d'être inclus dans le CRFR au cours des premières années après la mise en œuvre du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC. Nous comptons sur les courtiers en épargne collective pour qu'ils fassent le nécessaire pour ajuster leurs ententes commerciales afin de réduire ces passifs qui affectent grandement leur CRFR.*

*Nous proposons aux courtiers en épargne collective qui ont indiqué des passifs non courants dans leur dernier Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC avant l'entrée en vigueur du Formulaire 1 fondé sur les Règles CC (passifs non courants précédant le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC) de rajouter une partie de ces passifs non courants au moment de déterminer l'actif net admissible, pendant une période de transition de cinq ans suivant la date de prise d'effet des Règles CC. »*

Nos simulations démontrent sans aucun doute que le passage à la nouvelle méthode de calculer les actifs nets aura une incidence importante sur les résultats des calculs. Les actions à poser, pour certains courtiers, seront nombreuses et demanderont beaucoup de temps et d'efforts. Il n'est pas toujours simple ni rapide d'avoir à renégocier des ententes commerciales avec des partenaires. En plus, afin d'éviter d'avoir à payer des pénalités de rupture prématurée d'entente, certains courtiers devront assurément attendre un certain temps afin de faire coïncider leur négociation avec la date des termes prévus aux diverses ententes.

Nous prenons note de la période proposée de 5 ans pour permettre aux CEC d'appliquer des pourcentages de transition pour atténuer les impacts. Dans le but de permettre aux CEC touchés de s'ajuster, nous proposons que la période de transition soit plutôt de 7 ans (au lieu de 5) afin d'atténuer les impacts et ainsi permettre aux CEC de bien faire les choses durant cette période. Voici les pourcentages dégressifs que nous proposons :

<b>Période suivant l'entrée en vigueur des Règles CC</b>	<b>Pourcentage des passifs non courants précédant le Formulaire 1 fondé sur les Règles CC qui peuvent être ajoutés au CRFR</b>
1re année	90%
2e et 3e années	80%
4e et 5e années	70%
6e et 7e années	50%
8e année et années suivantes	0%

#### **d) Diverses interrogations**

Finalement, nous partageons avec vous divers questionnements que la lecture des documents de consultation a soulevé à notre esprit dont nous vous demandons de prendre en compte lors de vos réflexions quant aux impacts des nouvelles règles proposées :

1. Pour le calcul du capital régularisé en fonction du risque deux fois par mois, comment est-ce possible de remplir cette exigence en ayant des chiffres qu'en fin de mois? Les exigences concernant les calculs en cours de mois correspondent à quoi?
- 2.. Est-ce que les 5 années d'allègement proposées seront accordées à partir de la première année de mise en application du nouveau formulaire 1?
3. Sera-t-il possible pour un CEC du Québec d'obtenir une dérogation si, dans un plan de x années, on arrive à atteindre les objectifs de calcul régularisé en fonction du risque? Des mécanismes d'assouplissement ou des dispenses temporaires seront-ils disponibles pour les firmes

selon leur niveau de risque, leur complexité et leur taille (pour un courtier de petite ou moyenne taille les ajustements nécessaires sont considérables et demanderont plusieurs années pour s'y conformer)

4. Les exigences minimales de capital seront-elles ajustées en fonction des différentes structures et modèle d'affaire ? L'OCRI a-t-il évalué les impacts réglementaires de ces nouvelles exigences sur les courtiers de petite ou moyenne taille du Québec? Des mesures proportionnelles sont-elles envisagées pour ces acteurs à propos des calculs dans le formulaire 1?

6. Existera-t-il un guide détaillé et complet pour le nouveau formulaire 1 qui expliquera chacun des éléments? Dans le formulaire 1 actuel, ce n'est pas chacune des composantes qui y est décrite et expliquée en détail dans sa version actuelle.

### **Conclusion**

En terminant, nous vous remercions de cette opportunité de vous soumettre notre point de vue quant au sujet concerné.

Au besoin, nous demeurerons disponibles pour toute demande d'informations complémentaires ou encore, à participer à d'éventuelles rencontres d'échanges.

Veuillez accepter, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les plus cordiales!

**Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.**  
**Président**

**Yvan Morin, LL.B., Avocat,**  
**Vice-président, affaires juridiques.**

**MICA Capital Inc.**  
**7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,**  
**Québec (Québec), G2J 0C5**

***micasf.com***

***Copies conformes à :***

*Négociation et marchés*

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : [tradingandMarkets@osc.gov.on.ca](mailto:tradingandMarkets@osc.gov.on.ca)*

*et*

*Réglementation des marchés des capitaux,*

*Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique : [CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca](mailto:CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca)*